

La rémunération des administrateurs de sociétés anonymes en France

Autor(en): **Gentizon, Raymond**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 7

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888993>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS ANONYMES EN FRANCE

Les fonctions d'un administrateur de société anonyme sont très diverses selon que celui-ci est président du conseil d'administration ou simple administrateur et dans ce dernier cas selon qu'il se contente de participer aux réunions du conseil ou exerce en outre une activité spéciale au service de la société.

A ces fonctions diverses sont réservés par les statuts des rémunérations et des profits divers.

Les simples administrateurs reçoivent des tantièmes sur les bénéfices.

Le président directeur général reçoit en outre un salaire fixe et un pourcentage spécial sur les bénéfices.

L'administrateur remplissant une fonction particulière dans la société est rétribué pour cette fonction soit par un salaire fixe soit par un pourcentage sur les bénéfices. Les uns et les autres touchent des jetons de présence.

Quel régime fiscal est appliqué à ces diverses rémunérations?

La loi fait une distinction de principe fondamentale : elle considère les rémunérations des uns comme des rémunérations du capital, les autres comme des rémunérations du travail.

Elle soumet les premières à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, elle assujettit les secondes à l'impôt sur les traitements et salaires.

Selon une distinction semblable, elle considère les unes comme tombant sous le coup de la limitation des dividendes et les autres comme non soumises à cette limitation.

Quand on sait que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique au taux de 35 p. 100 et que l'impôt sur les traitements et salaires n'est appliqué qu'au taux de 8 + 5 p. 100, on comprend l'intérêt pratique considérable qu'il y a pour chaque administrateur à être classé dans l'une plutôt que dans l'autre catégorie.

Cet intérêt est tel qu'il pousse certains assujettis à qualifier faussement leur activité, en passant des contrats de pure forme avec la société, ou à exagérer les rémunérations reçues à un certain titre en diminuant les autres proportionnellement.

L'Administration fiscale n'est pas désarmée devant de tels abus. Fréquemment les contrôleurs des contributions directes, considérant comme exagérés certains traitements d'administrateurs, pourtant salariés depuis plus de cinq ans dans

l'entreprise, réintègrent au bénéfice imposable de la société une partie de leur traitement. En ce faisant, ils décident que cette partie du traitement ne correspond pas à une activité effective et spéciale et ne constitue par conséquent pas une charge de l'exploitation. Dans de tels cas l'Administration de l'enregistrement est régulièrement alertée et elle impose alors cette partie de la rémunération à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Quels sont donc les principes qui s'appliquent en cette matière?

En règle générale, toute rémunération à quelque titre que ce soit revenant à un administrateur est frappée par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 35 p. 100 ; même si cette rémunération est attribuée à un administrateur travaillant dans l'entreprise comme chef de service ou technicien. C'est dire qu'un ingénieur, par exemple, administrateur de la société où il exerce sa profession, voit son salaire d'ingénieur frappé par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et non par l'impôt sur les traitements et salaires.

La loi prévoit deux exceptions à cette règle :

1° Au profit du président du conseil d'administration ou de l'administrateur le remplaçant pour les rémunérations qu'il reçoit en sus des tantièmes attribués aux autres administrateurs : on considère que ces rémunérations correspondent à ses fonctions de direction et de contrôle.

2° Au profit des administrateurs qui étaient, avant leur nomination à cette fonction, salariés depuis plus de cinq ans de la société. Pour ces derniers, aucune tentative de fraude n'est à craindre, en effet.

En conclusion, il existe une présomption en vertu de laquelle tout profit revenant à un administrateur est un fruit du capital. Cette présomption ne tombe que pour le président du conseil et l'administrateur salarié depuis plus de cinq ans dans la société.

Raymond GENTIZON,

Docteur en droit de l'Université de Paris,
Diplômé d'études supérieures de
droit romain et de droit privé,
Licencié en droit de l'Université
de Neuchâtel (Suisse).

LA FOIRE SUISSE D'ÉCHANTILLONS DE 1942

Le 26^e Foire Suisse de Bâle a fermé ses portes le 28 avril, après avoir remporté un succès qui est sans précédent dans les annales de cette Institution.

Les exposants furent au nombre de 1.385 contre 1.200 l'année dernière.

L'affluence fut, elle aussi, considérable, puisqu'il a été délivré, en nombre rond, 275.000 cartes d'entrée, soit 43.000 de plus que l'année dernière.

Les chemins de fer fédéraux ont, pendant les onze jours de la Foire, amené à Bâle plus de 226.000 visiteurs. Ce trafic a nécessité la mise en service de 254 trains spéciaux.

L'Etranger, de son côté, a témoigné un vif intérêt à l'égard de la Foire de Bâle, bien qu'il ait envoyé, du fait des circonstances, un effectif de visiteurs inférieur à celui de l'année dernière. Le Service des Etrangers de la Foire n'en a pas moins enregistré près de 700, venus d'une vingtaine de pays